



Convention cadre entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

et

l'Opérateur de compétences OPCO 2i

Conclue entre :

La ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion,
127, rue de Grenelle
75007 Paris

Et

L'Opérateur de compétences OPCO 2i

dont le siège est situé au sis 55 Rue de Châteaudun, 75009 Paris

désigné ci-après par OPCO 2i

représenté par Monsieur Alexandre SAUBOT, Président, Monsieur Pierre-Michel ESCAFFRE, Vice-Président et Madame Stéphanie LAGALLE BARANES, Directrice générale,

Vu le régime d'encadrement des aides européennes précisé par la Commission le 9 décembre 2020 (Aide d'État SA.59722 (2020/N) modifiant le régime SA.56985 – France - COVID-19),

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5111-1, L 6332-1 et L 6332-1-3.

Vu l'instruction du 18 Janvier 2021 relative à la mise en place du FNE-Formation dans le cadre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée.

Préambule

Le gouvernement a lancé, le 3 septembre, un plan de relance historique de 100 milliards d'euros pour redresser l'économie et préparer la « France de demain ». Inscrit dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises et salariés lancées dès le début de la crise de la Covid-19, ce plan vise à transformer l'économie et créer de nouveaux emplois. Il repose sur trois piliers : l'écologie, la compétitivité et la cohésion.

Dans ce cadre, le ministère du travail et l'OPCO 2i ont lancé les réflexions sur les contours d'un projet exceptionnel de contribution compétences à la relance de l'industrie, dans ce contexte de crise que traverse le pays et en particulier les entreprises industrielles dans l'ensemble des territoires.

En effet, les conséquences économiques de la crise sanitaire ont particulièrement frappé les entreprises du secteur de l'industrie. Dans le contexte d'un confinement national et international, certains secteurs industriels ont vécu un arrêt complet ou une très forte baisse de leur activité, en particulier dans le secteur des déplacements et transports (énergie, automobile, aéronautique), de la fabrication de produits (ameublement, produits de luxe, chaussure...) et des matériaux de construction (béton, chaux, tuiles et briques, ciment...) ainsi que de la sous-traitance associée.

Si le gouvernement a fortement accompagné et continue d'accompagner les salariés et les entreprises, notamment par le dispositif du Fonds National de l'Emploi, il est apparu nécessaire à la lumière du plan de relance, de donner une nouvelle dimension au projet prévu par l'OPCO 2i pour la relance par la création d'un fonds permettant d'apporter une réponse exceptionnelle aux conséquences de la crise, le maintien des emplois dans les bassins concernés, l'anticipation et l'évolution des compétences post crise, et la préparation de la reprise économique.

Cette relance s'inscrit dans les grandes orientations définies au niveau national qui concernent particulièrement les entreprises du secteur de l'industrie soit :

- La transition écologique. En effet, afin de faire de la France la 1ère grande économie décarbonée européenne en atteignant la neutralité carbone en 2050, la décarbonation de l'industrie implique des transformations lourdes qui nécessitent l'acquisition de nouvelles compétences pour les salariés et de nouvelles approches organisationnelles pour les entreprises.
- La souveraineté économique et de l'indépendance technologique. La réindustrialisation est un des point clés de l'indépendance technologique. Elle présuppose des industries tournées vers les technologies d'avenir, adaptées aux technologies du numérique et donc engagées dans le développement, l'adaptation des compétences de leurs salariés, le recrutement sur les métiers en tension, ainsi que la valorisation des savoir-faire nationaux existants.
- La relance sociale et territoriale. Le secteur de l'industrie s'attache à soutenir et accompagner les jeunes, dans l'accès et le maintien dans l'emploi notamment par la voie de l'apprentissage. La solidarité entre les générations est assurée par la transmission des compétences, ainsi que la

solidarité entre entreprises de toutes tailles par la mutualisation des moyens assurée par l'OPCO 2i.

C'est dans ce cadre, que l'Etat et l'OPCO 2i, sous l'impulsion des membres de son conseil d'administration, participeront au financement et à la mise en œuvre d'actions permettant d'apporter un large panel de solutions aux salariés et aux entreprises du secteur de l'industrie confronté à des difficultés ou incertitudes économiques. Sont ainsi visées :

- Les salariés (en AP ou hors AP) des entreprises qui elles ont recours sur la période de la convention à l'activité partielle (AP/APLD). Pour les salariés hors AP ou en reprise d'activité la rémunération est due par l'employeur ;
- Les entreprises en baisse d'activité, en réorganisation ou en mutation caractérisée selon les critères des difficultés au sens de l'article L.1233-3 du Code du Travail, ces entreprises ne devant toutefois pas être en en difficulté (au sens du règlement général 2014 d'exemption par catégorie) au 31 décembre 2019.

Article 1 : Finalités, enjeux et champ d'application de la convention cadre

La présente convention poursuit trois finalités :

- Le financement et la mise en œuvre d'actions ayant pour objectif d'accompagner les entreprises dans la sécurisation des parcours professionnels de leurs salariés, l'accompagnement des parcours de reconversion, et l'adaptation permanente et le développement de leurs compétences, en intégrant les impacts liés à la crise Covid-19 et les objectifs de transformation industrielle (décarbonisation et indépendance technologique notamment).
- L'anticipation et l'accompagnement des mutations organisationnelles, industrielles et économiques et de contribuer à la relance et la transformation de l'industrie post covid-19.
- La simplification administrative.

Cette convention définit les engagements stratégiques et opérationnels des parties signataires suivantes :

• OPCO 2i

Agréé par l'État pour gérer les fonds de la formation professionnelle des entreprises du secteur industriel, l'OPCO 2i déploie une offre de services de proximité en direction de ses 73 000 entreprises regroupant 2,8 millions de salariés.

Fort de ses 12 délégations régionales, l'objectif d'OPCO 2i est d'anticiper et accompagner les politiques d'emploi et de formation dans son champ professionnel, et d'apporter un appui aux branches professionnelles. Son ancrage territorial, valeur forte des principes de son organisation, est un gage de réactivité au plus près des entreprises dans les territoires.

• La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

La DGEFP, en charge de la construction et de l'animation des politiques publiques en matière de développement de l'emploi, d'insertion dans l'emploi, de sécurisation des parcours professionnels des salariés et de formation professionnelle, fixe des orientations nationales et s'appuie sur les DIRECCTE et DIECCTE pour leur mise en œuvre ainsi que sur un certain nombre d'acteurs relais au niveau national et territorial.

Article 2 : Actions mises en œuvre

L'OPCO 2i met en œuvre deux principaux types d'actions :

- 1- La prise en charge de parcours de formation, pouvant mobiliser plusieurs solutions pédagogiques (présentiel, distanciel, formation en situation de travail, ...) et couvrant les coûts de positionnement/évaluation pré-formative, les coûts pédagogiques, l'évaluation, les frais annexes, les coûts de certification, et le cas échéant la rémunération.
- 2- L'anticipation des besoins des entreprises industrielles et l'identification des compétences « post-covid » : L'OPCO 2i permet une approche prospective au niveau global par la GPEC industrielle/sectorielle, « diagnostic flash ») et au niveau de l'entreprise (diagnostics GPEC COVID-19). Les entreprises ont en effet adapté leur mode d'organisation (télétravail, mise en place des règles sanitaires, ...) voire ont cessé en tout ou partie leur activité, pendant la période de confinement. Pour la reprise d'activité, la mise en œuvre de diagnostics en matière de GPEC doit les accompagner dans cette période d'incertitude, leur redonner confiance, les aider à s'adapter au nouveau contexte. L'approche sectorielle doit permettre de définir les grands repères de transformation, en termes économiques, technologiques, environnementaux, d'évolution des métiers et des compétences. Au niveau de l'entreprise, il s'agit de faciliter les démarches préparatoires.

Article 3 : modalités de mises en œuvre

Les actions doivent être mises en œuvre de façon simple par les conseillers d'OPCO 2i auprès des entreprises dans une logique interindustrielle voire intersectorielle. Chaque délégation régionale sera responsable de la mise en œuvre et du déploiement du plan d'actions, depuis le ciblage des entreprises, la qualification de leurs besoins, le montage des solutions (ingénierie des dispositifs et des financements mobilisés) et leur suivi. Ainsi, les parcours de formation des salariés seront pris en charge selon 4 types de parcours :

- 1) Le Parcours reconversion permettant à un salarié de changer de métier, d'entreprise ou de secteur d'activité, en réponse aux différentes problématiques de reconversion posées par le contexte :
 - changement de métier dans l'entreprise, en réponse à une problématique de réindustrialisation, de changement de produits ;
 - changement de métier dans une autre entreprise.

La mise en œuvre de ce type de parcours sera mobilisée dans le cadre du dispositif « transitions collectives » pour les salariés changeant d'entreprise.

- 2) Le Parcours certifiant donnant accès à un diplôme, un titre professionnel, un certificat de qualification professionnelle ou interindustriel, à des compétences socles (CléA), et pouvant le cas échéant intégrer la VAE.
Ces parcours ont pour objectif de formaliser et de valoriser l'acquisition de compétences et l'expérience professionnelle des salariés.
- 3) Le Parcours compétences spécifiques contexte Covid-19 doit permettre d'accompagner les différentes évolutions qui s'imposent à l'entreprise pour sa pérennité et son développement :
 - nouveaux marchés et nouveaux produits (amélioration de la gestion de la production, évolution de la production vers de nouveaux marchés, implantation d'une nouvelle production...).

- nouveaux procédés de fabrication (introduction d'automates, machines à commande numérique, robotique, fabrication additive...).
 - nouveaux modes d'organisation et de gestion : travail collaboratif renforcé, travail à distance, connaissances pluridisciplinaires, nouveaux process au niveau des fonctions support.
- 4) Le Parcours anticipation des mutations : thématiques stratégiques pour l'industrie et accompagnement des salariés indispensables pour leur montée en compétences et leur appropriation des outils et méthodes de travail (numérique, écologie et compétences métier spécifiques - cybersécurité, intelligence artificielle, data, réalité augmentée pour le montage ou la maintenance-...).

Pour le déploiement de ces actions et les conseils aux branches et aux entreprises, l'OPCO 2i pourra renforcer ses outils de diagnostics et d'étude :

- 1) Au niveau global (GPEC industrielle/sectorielle, « diag flash »). Il s'agit de d'identifier à l'échelon de la branche ou d'un territoire, l'impact de la crise économique sur les emplois industriels, avec un zoom sur les métiers de la production. L'objectif est notamment de fournir une cartographie des passerelles d'emploi les plus pertinentes et les plus favorables.
- 2) Ces études bénéficieront d'une prise en charge totale, suivant les résultats de l'analyse de conformité aux cahiers des charges prévus.
- 3) Au niveau de l'entreprise (DIAG GPEC COVID-19).

Ce dispositif doit permettre à l'entreprise de s'assurer que les modalités et son organisation sont conformes à la réglementation. Il s'agit de mobiliser et de contextualiser le dispositif Diag GPEC, en réponse aux besoins spécifiques des entreprises dans le contexte. Il devra intégrer un volet d'analyse des problématiques compétences concernant les salariés impactés par les changements nécessaires, et un plan d'actions visant durablement le développement des compétences post covid-19.

Prise en charge forfaitaire : 1000 €/jour par entreprise et par an, dans la limite de 10 jours.

Les conditions de prise en charge seront effectuées par paiement sur présentation des factures et ou, du relevé de dépenses et pour les actions de formation du certificat de réalisation émis par le dispensateur. Cette simplicité doit s'accompagner d'un process global de suivi de la qualité et de contrôle des parcours.

Article 4 : suivi de la qualité et de contrôle des actions mises en œuvre

Cadrage des actions :

Par principe, les entreprises choisissent librement le(les) prestataire(s). Concernant les organismes de formation, ils s'inscrivent dans le processus de démarches qualité (*Datadock*, certifications, lancement démarche *Qualiopi*).

Pour les actions collectives, afin de garantir l'effectivité des actions financées, elles pourront s'inscrire dans les suites des dispositifs DIAG GPEC-Covid 19 et d'accompagnement pour aider l'entreprise dans l'élaboration du diagnostic et la définition de ses besoins en compétences.

Afin de garantir la qualité des actions mises en œuvre, l'OPCO 2i, après sélection des organismes de formation sur appel d'offres, fera la promotion d'actions collectives, « actions clés en main », pour les entreprises.

Suivi pendant l'action :

Un suivi sera effectué par sondage pendant le déroulé des parcours par l'OPCO 2i.

Suivi au terme de l'action :

Des enquêtes de satisfaction par sondage auprès des entreprises et des stagiaires à l'issue des parcours puis 6 mois après seront effectuées par l'OPCO 2i.

Une évaluation globale a posteriori sera également réalisée par un organisme extérieur.

Article 5 : Pilotage

Le comité de pilotage national

Il a pour mission d'impulser, d'orienter, d'animer et de piloter l'ensemble des actions définies ci-dessus. Il a également pour mission de piloter le process d'évaluation de la convention-cadre.

Il est composé de :

2 représentants de l'Etat,

2 membres du conseil d'administration de l'OPCO 2i, ainsi que le président et vice-président de la commission « mesure d'urgence »,

et s'appuie pour la mise en œuvre de la convention-cadre, sur les équipes techniques d'OPCO 2i au national et dans les régions.

Sa présidence et son animation sont assurées par l'Etat, son secrétariat par l'OPCO 2i.

Il se réunit une fois par semestre.

Ce suivi spécifique est complémentaire du suivi de l'exécution du plan de relance effectué au niveau national et régional par l'Etat dans une logique sectorielle et territoriale. Les critères et indicateurs mis en place seront harmonisés afin de permettre un suivi partagé des mesures. Une attention particulière sera portée au *reporting* territorial, à sa diffusion et à son utilisation.

Article 6 : Financement

La mise en œuvre de la convention-cadre a pour objet de concentrer les ressources financières dans le but d'obtenir un effet levier en réponse aux enjeux économiques et sociaux de la relance de l'industrie dans le contexte post crise Covid-19. Elle fait l'objet d'une convention financière conclue avec l'Etat qui encadrera les modalités de versement des aides de l'Etat à l'opérateur.

Le montant de l'enveloppe budgétaire, mobilisable sur toute la durée de l'accord, est de 150 M€ au titre du FNE Formation et relève du Programme 103-action 01-Sous-action 01.

Elle permet le financement d'environ 25 000 parcours (6000 € en moyenne).

Les frais de mise en œuvre de l'OPCO sont fixés à 5% de la subvention soit 7 500 000€. Ces frais de gestion sont compris dans l'enveloppe budgétaire de 150 M€.

Dans le cadre du dispositif de suivi du comité de pilotage national défini à l'article 5, au regard des niveaux d'engagement et de la consommation de l'enveloppe budgétaire et sous réserve de la disponibilité des ressources, des dotations complémentaires de la part de l'Etat pourront intervenir.

Les autres moyens financiers seront assurés par les ressources d'OPCO 2i au titre de la Pro-A, des mesures d'urgence, du PDC-50, de la convention d'objectif et de moyens, du conventionnel pour les branches concernées, ou des versements volontaires des entreprises, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, précisées dans la convention financière précitée.

Pour ce qui concerne les salariés placés en activité partielle de droit commun ou en activité partielle de longue durée, l'Etat prend en charge tout ou partie de la rémunération par l'intermédiaire de ces dispositifs, après instruction du dossier par la Direccte de rattachement.

D'autres solutions de financement seront recherchées et pourront être intégrées à l'avenant prévu à l'article 8.

Modalités de financement / conditions de prise en charge :

Catégorie Entreprises	Activité Partielle (AP)	Activité Partielle de longue durée (APLD)	Entreprises en difficulté (covid) – article 12 33 3 du code du travail
-300 salariés	100% Coûts Pédagogiques	100% Coûts Pédagogiques	100% Coûts Pédagogiques (hors rémunération) Possibilité de rémunération pour les entreprises de moins de 50 salariés par le PDC -50
De 300 à 1000 salariés	70% Coûts Pédagogiques Le solde ne pouvant provenir de fonds publics.	80% Coûts Pédagogiques Le solde ne pouvant provenir de fonds publics.	70% Coûts Pédagogiques (hors rémunération) Le solde ne pouvant provenir de fonds publics.
+ de 1000 salariés	70% Coûts Pédagogiques Le solde ne pouvant provenir de fonds publics.	80% Coûts Pédagogiques Le solde ne pouvant provenir de fonds publics.	40% Coûts Pédagogiques (hors rémunération) Le solde ne pouvant provenir de fonds publics.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prend en charge les actions ayant été réalisées ou ayant fait l'objet d'un accord de prise en charge en 2020 et n'ayant pu être couvertes dans le cadre des conventions régionales FNE-Formation avec l'opérateur de compétences, selon les conditions prévues au moment du dépôt complet du dossier auprès de l'opérateur de compétences.

La convention prend en charge les dossiers dans les conditions mentionnées aux articles 3 et 6 à compter du 1er janvier 2021.

Elle s'achève au dernier paiement des demandes de subvention.

Ainsi, les engagements s'arrêteront au 31 décembre 2021, les actions de formation pourront se réaliser jusqu'au 30 avril 2022.

Dans le cadre du dispositif de suivi du comité de pilotage national défini à l'article 5, sera remis par l'OPCO 2i :

- un bilan intermédiaire à mi-parcours avant le 1er juillet 2021 ;
- un bilan financier et qualitatif avant le 1er mars 2022.

Elle pourra être suivie d'une nouvelle convention, dont le contenu tiendra compte de ces bilans et de l'évaluation prévue à l'article 4.

Article 8 : Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée par voie d'avenant par les parties signataires.

Article 9 : Dénonciation de la convention

En cas de non-exécution des dispositions de la présente convention, la DGEFP ou l'OPCO 2I, en informe par courrier la seconde partie.

Cette convention serait alors résiliée de plein droit un mois après la réception de cette information par la DGEFP.

En cas de litige, le tribunal administratif compétent sera le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

La Ministre du Travail, de l'Emploi, et de
l'Insertion

Elisabeth BORNE

Pour l'OPCO 2i

Le Président

Alexandre SAUBOT

Le Vice-Président

Pierre-Michel ESCAFFRE,

La Directrice générale

Stéphanie LAGALLE BARANES

Annexe : répartition prévisionnelle du budget par région :

Région	En M€
AURA	27,5
Bourgogne Franche Comté	8
Bretagne	6
Centre Val de Loire	8
Grand Est	13
Hauts de France	14
Ile-de-France	28,5
Normandie	9
Nv Aquitaine	10
Occitanie	9
PACA Corse	7
Pays de la Loire	10
Total	150